

ÉVÈNEMENT DE SENSIBILISATION ECOLOGIQUE - HUMANS BY NATURE**Le mercredi 17 juillet 2024 – Complexe sportif de Girouette et lisière de l'espace boisé communal des Landes de Juzan**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L. 2211.1 et L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** la réglementation en vigueur sur le bruit ;**VU** la demande présentée en date du 24 mai 2024 par Madame Amandine LACOSTE, pour l'association HUMANS BY NATURE sise 3 rue Notre Dame de Socorri à URRUGNE (64) ;**CONSIDÉRANT** que cette manifestation se déroule sur le domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour assurer son bon déroulement ;**A R R Ê T E**Article 1^{er}

L'association HUMANS BY NATURE est autorisée à organiser un évènement de sensibilisation écologique sur le thème de la forêt ;

**le mercredi 17 juillet 2024 de 14h00 à 23 h 45--
Espaces verts du complexe sportif de Girouette
et en lisière de forêt des Landes de Juzan (conformément au plan joint).**

Par ailleurs des ateliers contes, danse libre et écriture sont autorisés dans l'espace boisé des Landes de Juzan pour de petits groupes.

Article 2L'association HUMANS BY NATURE est autorisée à installer des stands (3x3), un point de rafraîchissement et un foodtruck, à compter **du mercredi 17 juillet 2024, 8h00** (démontage et départ des installations avant le 18 juillet à 2 h 00 du matin), sur les espaces verts du complexe sportif de Girouette et en lisière de forêt des Landes de Juzan (conformément au plan joint).

Pour le passage du foodtruck, la benne de l'entrée du site du complexe sportif sera déplacée mais un véhicule de l'association HUMANS BY NATURE se positionnera à l'entrée pour bloquer toute intrusion sauvage de véhicules tiers jusqu'à la remise en place de la benne anti - intrusions.

Article 3

Des barrières seront mises à disposition sur le site par les services municipaux.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 5

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 6

IL sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou manque de moyens.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

